

---

Pétition du citoyen Plisson, volontaire dans le 1<sup>er</sup> bataillon du département de l'Indre et blessé en bataille, qui demande des secours, et réponse du Président, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

Gilbert Romme

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Romme Gilbert. Pétition du citoyen Plisson, volontaire dans le 1<sup>er</sup> bataillon du département de l'Indre et blessé en bataille, qui demande des secours, et réponse du Président, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 567-568;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39903\\_t1\\_0567\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39903_t1_0567_0000_18);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« La Convention nationale charge ses comités de secours et de division, réunis, de présenter incessamment un travail pour l'emplacement des hospices d'humanité et des agences de secours publics, en exécution des lois sur l'extinction de la mendicité et l'organisation des secours publics (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Génissieu demande pour motion d'ordre, et la Convention décrète que le comité des secours lui présentera au plus tôt le mode d'exécution de la loi sur la mendicité.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'aliénation [OUDOT, rapporteur (3)], sur la pétition d'Alphonse Suffisant et de Jeanne-Denise Cunchon, sa femme;

« Considérant que Jeanne-Denise Cunchon, femme Suffisant, n'a pas pu recueillir l'effet de l'institution contractuelle en date du 10 novembre 1789, attendu que les biens d'Etienne Cunchon, père, ont été affectés, par son crime, à l'indemnité due à la nation dès l'instant où il s'en est rendu coupable;

« Considérant que Jeanne-Denise Cunchon peut se pourvoir, conformément aux lois, pour réclamer les biens qui peuvent lui revenir du chef de sa mère,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [OUDOT, rapporteur (5)] sur la pétition de la citoyenne Louis Belle, tendant à demander l'interprétation de l'article 6 de la 1<sup>re</sup> section de la loi du 20 septembre 1792;

« Considérant que le citoyen Simon, son mari, s'étant départi de sa demande en requête civile à l'audience du tribunal de district de Romans le 16 novembre 1792, le jugement contre lequel il s'était pourvu, subsiste dans toute sa force, et qu'on ne peut supposer que la loi ait voulu anéantir un jugement auquel les parties ont acquiescé formellement;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en interprétation de l'article 6 de la 1<sup>re</sup> section de la loi du 20 septembre 1792 (vieux style), sauf à Louise Belle à se pourvoir par-devant l'officier public de la commune de Beaume-d'Hostein, pour faire prononcer sur sa demande en divorce, conformément à la loi du 20 septembre 1792 (6). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics (Roger DUCOS, rapporteur (1)) sur le doute proposé par la Société philanthropique de Paris, si d'après l'article 16, titre I<sup>er</sup> de la loi du premier mois, relative à l'extinction de la mendicité, elle doit cesser le secours qu'elle est dans l'usage de distribuer à plusieurs classes d'indigents;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article cité fixe la prohibition de ces sortes de distributions à l'époque du premier établissement des travaux des secours ainsi que des agences qui seront chargées de les surveiller, conformément à la loi sur les bases de l'organisation des secours publics (2). »

« Le nommé Plisson, volontaire dans le 1<sup>er</sup> bataillon du département de l'Indre, dit « de la République », ayant reçu 7 coups de sabre qui l'ont privé de l'usage du bras droit, du nez, d'une paupière et de la lèvre supérieure, se présente à la barre.

« Un membre [PORCHER-LISSONNAY (3)], demande, et la Convention nationale décrète que la pétition de ce brave citoyen sera renvoyée au ministre de la guerre, pour le faire jouir de la pension dont ses blessures le rendent susceptible d'après les décrets, et pour qu'il lui fasse accorder tous les genres de secours qui peuvent adoucir ses maux.

« Elle décrète, en outre, qu'il lui sera payé, par la trésorerie nationale, une somme de 200 livres, sur la présentation du présent décret (4).

*Suit la pétition de Gabriel Plisson (5).*

« Paris, duodi de la 2<sup>e</sup> décade de frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Les premiers cris de la patrie en danger me firent voler à son secours. Je me suis enrôlé à 16 ans pour la défendre. j'espérais lui être plus longtemps utile. Je porte sur toutes les parties antérieures du corps des marques certaines que, dans les différents combats où je me suis trouvé, j'aimais à voir de près les ennemis de la République.

« Entre plusieurs coups de sabre, sept dont les cicatrices sont plus profondes et plus apparentes, et dont les plus violents m'ont été portés dans une sortie faite par la garnison de Mayence, dont je faisais partie m'ont privé successivement de l'usage du bras droit, m'ont enlevé le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 330.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II jeudi 5 décembre 1793], p. 303, col. 11.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 330.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 331.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 441, p. 169.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 331.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 332.

(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

nez jusque dans sa racine, une des paupières de l'œil droit et la totalité de la lèvre supérieure.

« Horriblement défiguré, exposé à des incommodités graves, mes douleurs me deviennent plus supportables en songeant que je les souffre pour la liberté; je les oublierais entièrement s'il m'était encore possible de verser mon sang et de mourir pour elle.

« Législateurs, vous êtes les pères de la patrie, je suis d'entre ses enfants un de ceux qui l'aime le plus ardemment. Je suis sans secours, sans moyens d'existence. J'abandonne mon sort avec confiance à votre justice et à votre humanité.

« Gabriel PLISSON, volontaire réformé du 1<sup>er</sup> bataillon du département de l'Indre, dit de la République.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Un jeune volontaire du département de l'Ain (Indre) se présente à la barre. Il revient de la guerre. Il s'y est battu bravement pour la liberté. Il y a reçu de nombreux coups de sabre. Un seul lui a coupé le nez et la lèvre supérieure et fendu la lèvre inférieure. Il demande des secours.

Le Président le félicite sur son courage. Il lui promet que la patrie n'abandonnera aucun de ceux qui l'auront servie. Il lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre. Je n'ai pas besoin de vous retracer les faits glorieux qui illustrent la carrière militaire de ce jeune soldat. Les cicatrices nombreuses, qui sillonnent son corps, attestent son courage et son dévouement. Il n'a aucun secours pour vivre. Je demande que la Convention lui accorde provisoirement une somme de 200 livres, qui sera payée sur la présentation du décret, et qu'elle renvoie sa pétition au ministre de la guerre, pour lui appliquer la loi sur les pensions. (Applaudi.)

Monmayou. Lorsque vous décrêtez un renvoi au ministre de la guerre, comme celui qui vous est proposé, le ministre accorde au militaire qui se présente des secours pour vivre jusqu'au moment où son droit à une pension est constaté. Et savez-vous ce qui est arrivé souvent? Ceux à qui vous aviez accordé des secours provisoires ne reparaissent plus, parce qu'ils ne pouvaient produire des certificats de service.

Génissieu. Lisez sur la figure du citoyen qui se présente à vous les certificats les plus honorables et les plus sûrs que l'on puisse exiger.

Les premières propositions sont décrétées.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale [Elie LACOSTE, rapporteur (2)], casse et annule l'informa-

tion faite au mois de septembre dernier (vieux style), contre le citoyen Duval, greffier de la municipalité de Rugles, par le citoyen Gosselin, juge de paix du canton;

« Décrète en conséquence la main-levée du mandat d'arrêt décerné contre Duval;

« Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public du département de l'Eure, il sera informé contre les auteurs de la procédure vexatoire instruite contre ce citoyen;

« Décrète que Gosselin, juge de paix du canton de Rugles, prévenu d'avoir incité plusieurs citoyens, nommément Goislard, invalide, et Jacques Audiger, à devenir les dénonciateurs de Duval, est suspendu de ses fonctions, et qu'il sera mis en état d'arrestation jusqu'après le jugement à intervenir à la suite de la procédure qui sera instruite en vertu du présent décret (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Elie Lacoste, organe du comité de sûreté générale. La réaction des ennemis de la révolution expose les patriotes aux fureurs de la haine et de la vengeance, et la procédure instruite contre Duval, secrétaire greffier de la municipalité de Rugles, est, un emploi pour immoler ce citoyen au ressentiment de l'aristocratie; ce sont des ex-nobles, des prêtres, des ennemis de la Révolution, qui accusent un de ses plus chauds partisans, et c'est un juge de paix, leur créature et l'ennemi de Duval, qui fait l'information, après avoir sollicité des citoyens à devenir les dénonciateurs.

Le conseil général de la commune de Rugles, le comité de surveillance et la Société populaire de la même ville, le district de Vernueil, des officiers municipaux et habitants des communes environnantes attestent unanimement que le citoyen Duval a constamment prêché la haine des rois, le respect pour les décrets de la Convention nationale, l'horreur du fédéralisme, qu'il a ramené par ses discours des citoyens égarés, et s'est toujours distingué depuis le commencement de la Révolution, par sa haine contre le despotisme et l'aristocratie.

A des attestations publiques et multipliées se joignent les preuves évidentes que Gosselin, juge de paix, qui a instruit la procédure contre Duval, a cherché et sollicité des dénonciateurs contre lui.

Des dépositions non équivoques, consignées sur les registres du comité de surveillance de Rugles, ne laissent aucun doute sur l'immoralité et la haine de ce juge de paix pour la Révolution.

Citoyens, la diffamation et la calomnie sont constamment à l'ordre du jour chez les contre-révolutionnaires. Ils veulent diriger contre les patriotes le glaive qui ne doit frapper que leurs têtes criminelles; des manœuvres infernales sont employées; des plans de dénonciation adroitement et perfidement concertés s'exécutent; et cette terreur salutaire, qui ne doit attein-

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, (frimaire an II n° 440, p. 166.)

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 78'

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 332.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 2].